

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0395

DATE DE LA DÉCISION : 20260313

DATE DE L'AUDIENCE : 20260306

NUMÉROS DES DEMANDES : 1154323 et 1152720

OBJET DES DEMANDES : Modification d'une condition ou levée
d'interdiction de conduire un véhicule lourd

Exemption délai de six mois, art. 109 du
*Règlement intérieur et de procédure de la
Commission des transports du Québec*

MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Éric Dubuc

Demandeur

et

**Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec**

Intervenante

DÉCISION

APERCU

[1] Le ou vers le 14 novembre 2025, Éric Dubuc (M. Dubuc), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lever l'interdiction imposée par la décision 2025 QCCTQ 1347¹ du 5 septembre 2025 (la Décision initiale) le concernant. Il désire récupérer son privilège de conduire un véhicule lourd.

[2] M. Dubuc demande également d'être exempté de l'application de l'article 109 al.1 (3°) du *Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec*² (*RIPCTQ*).

¹ Éric Dubuc, 2025 QCCTQ 1347.

² *Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec*, RLRQ, c. T-12, r. 11.1. [*RIPCTQ*], art. 109 al. 1(3°).

[3] Cet article prévoit qu'aucune demande de levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd qui a été ordonnée, ne peut être soumise à la Commission, avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision rendue. Ce délai peut être réduit pour un motif sérieux et dans la mesure où aucune autre partie n'en subit de préjudice grave³.

[4] La Commission doit donc répondre aux deux questions suivantes :

- M. Dubuc peut-il se prévaloir de l'exemption, prévue au 3^e alinéa de l'article 109 *RIPCTQ*, pour présenter une demande de levée l'interdiction de conduire un véhicule lourd avant l'expiration d'un délai de six mois, suivant la date d'une décision rendue par la Commission le concernant ?
- La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd?

[5] Il est à noter qu'au moment de l'audience, le délai de six mois pour présenter une demande de levée d'interdiction de conduire un véhicule lourd, en vertu du 3^e alinéa de l'article 109 *RIPCTQ* s'est écoulé.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) intervient au dossier et après avoir entendu M. Dubuc, plaide en faveur de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd avec l'imposition de certaines conditions.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission clôt la demande prévue au 3^e alinéa de l'article 109 *RIPCTQ*. Elle accueille la demande de M. Dubuc en levée d'interdiction de conduire un véhicule lourd et lui impose certaines conditions, contenues au dispositif de la décision, soit un suivi sur une période d'un an.

ANALYSE

La Décision initiale

[8] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (*LPECVL*) autorise la Commission d'ordonner à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur, lorsqu'elle le juge inapte, en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut pas être corrigé par l'imposition de conditions.

³ *Id.* art. 109 al.2.

⁴ RLRQ, c. P-30.3. [*LPECVL*], art. 34 al. 1.

[9] Or, le droit du conducteur de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[10] La Commission a évalué le comportement de M. Dubuc, afin de décider si les déficiences qui lui étaient reprochées affectaient son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *LPECVL*.

[11] La SAAQ a transmis le dossier de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) de M. Dubuc à la Commission, en raison du dépassement prévu à la zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd », soit pour avoir accumulé 19,8 points sur un maximum de 14 points. Il a aussi dépassé le seuil à la zone « Comportement global du conducteur » en accumulant 20,4 points sur un maximum de 17 points, le tout sur une période d'évaluation de deux ans, soit du 14 août 2022 au 13 août 2024.

[12] L'audience publique devait avoir lieu le 6 février 2025. M. Dubuc est absent et la Commission remet l'audience, en exigeant une notification par huissier, afin de s'assurer de la présence de M. Dubuc, vu que la première notification a été considérée non conforme.

[13] À la seconde date d'audience publique, soit le 8 mai 2025, M. Dubuc est présent mais demande une remise afin de lui permettre de mandater un avocat pour le représenter, puisqu'il a reçu de la nouvelle preuve, soit des photographies, le jour de l'audience de la part de la DAJ.

[14] La Commission a accordé la remise de l'audience de façon péremptoire et a accordé un délai jusqu'au 22 mai 2025 pour recevoir un acte de comparution, M. Dubuc ayant affirmé avoir déjà communiqué avec l'avocat en question. Aucun acte de comparution n'a été reçu.

[15] À l'ouverture de la troisième date d'audience publique, soit le 3 septembre 2025. M. Dubuc est absent et non représenté par avocat. Dans ces circonstances et conformément au *RIPCTQ*, la Commission procède sans autre avis ni délai.

[16] M. Dubuc a cependant appelé à la Commission, après la tenue de l'audience, pour expliquer qu'il était en retard, qu'il ne savait plus à quelle heure il devait se présenter à l'audience publique, et qu'il n'a pas pu être présent.

[17] La Commission a refusé de rayer son délibéré dans les circonstances.

[18] Par la Décision initiale, et dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a jugé M. Dubuc inapte à conduire un véhicule lourd et a ordonné à la SAAQ de lui en interdire la conduite.

M. Dubuc peut-il se prévaloir de l'exemption prévue au 3^e alinéa de l'article 109 RIPCTQ?

[19] Au moment du dépôt de sa demande pour modification d'une condition ou levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd, soit le ou vers le 14 novembre 2025. M. Dubuc devait demander une exemption, afin de pouvoir présenter sa demande avant l'expiration du délai de six mois suivant la date d'une décision rendue par la Commission le concernant.

[20] Or, dans toute demande d'exemption au délai de six mois, prévu au 3^e alinéa de l'article 109 *RIPCTQ*, la Commission doit évaluer si le motif allégué est sérieux, grave, valable et important. Ainsi, le motif allégué ne doit pas être un motif qui est banal. L'évaluation du motif comme étant sérieux se fait selon un test objectif, en considérant chaque cas dans son contexte situationnel⁵.

[21] La Commission considère que le fait de ne pas avoir été entendu lors de l'audience publique le concernant, et ainsi de se voir retirer le privilège de conduire un véhicule lourd, constitue un motif sérieux pour présenter une demande d'exemption.

[22] M. Dubuc a soumis sa demande de modification d'une condition ou levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd, environ deux mois après la Décision initiale du 5 septembre 2025.

[23] Il mentionne qu'à la date de l'audience publique du 3 septembre 2025, il travaillait dans une mine, à Fermont, et n'a pas réussi à se présenter en temps utile. Il allègue qu'il a des explications sérieuses à soumettre à la Commission.

[24] Dès la réception de la Décision initiale, M. Dubuc en a discuté avec son avocat M^e Deneault, qui lui aurait indiqué qu'il allait déposer une demande de rétractation de jugement pour lui.

[25] N'ayant pas reçu de ses nouvelles, il communiqua à nouveau avec son avocat le 17 octobre 2025, et est avisé qu'il n'était plus représenté. M. Dubuc a donc présenté lui-même les présentes demandes.

⁵ Voir *Babin*, 2025 QCCTQ 1153, par. 12 et 13, citant *Koulmyeh-Abaneh c. Directeur de l'état civil*, 2006 QCCA 165, par. 21

[26] La Commission considère que la demande d'exemption de M. Dubuc est sérieuse, tout comme sa volonté de rectifier les conséquences causées par son absence à l'audience du 3 septembre 2025. Depuis cette date, M. Dubuc a été diligent dans ses démarches. De plus, aucune partie n'en subit de préjudice grave.

[27] M. Dubuc pouvait donc se prévaloir de l'exemption au délai de six mois pour présenter une demande de levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd, prévu au 3^e alinéa de l'article 109 *RIPCTQ*.

[28] Or, en date du 16 février 2026, date de la présentation des demandes de M. Dubuc, le délai de six mois depuis la Décision initiale est écoulé.

[29] Dans les circonstances, la Commission clôt la demande d'exemption et procède avec la demande de M. Dubuc de modification d'une condition ou levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd.

La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd?

[30] L'objectif de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins⁶. La *LPECVL* prévoit que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission⁷.

[31] L'analyse des faits présentés au soutien de la présente demande doit tenir compte de l'objectif ci haut mentionné de la *LPECVL*.

Preuve de M. Dubuc

[32] M. Dubuc témoigne devant la Commission. Il affirme avoir appris sa leçon après la Décision initiale qui lui interdisant la conduite de véhicules lourds, qui est son gagne-pain.

[33] M. Dubuc aurait mis en place des moyens pour s'assurer de ne plus constituer un danger pour la sécurité des usagers, et si requis, il est disposé à suivre toute autre mesure jugée nécessaire par la Commission.

[34] Il témoigne quant à son expérience, ainsi que sur le contexte des infractions inscrites à son Dossier CVL, soit celles à l'origine de l'atteinte ou le dépassement d'un

⁶ *Supra* note 4, art.1.

⁷ *Id.*, art. 31 al. 2.

ou plusieurs seuils de points selon les différentes zones de comportement, et qui ont été à l'origine du transfert de son Dossier CVL devant la Commission⁸.

[35] Le Dossier CVL de M. Dubuc, en date du 13 août 2024, contenait les quatre événements suivants :

- trois infractions concernant un rapport de ronde de sécurité;
- une infraction un chargement non conforme.

[36] M. Dubuc affirme qu'il est camionneur depuis plus de vingt ans. Il a suivi une formation et a acquis de l'expérience dans l'ouest canadien. Il œuvre dans les domaines du recyclage et minier. Il effectue le transport spécialisé et hors normes. Il s'occupe du démantèlement et du transport de machinerie lourde.

[37] Le conducteur soutient qu'il est présentement limité dans ses tâches depuis la Décision initiale, d'où sa demande de récupérer son privilège de conduire un véhicule lourd. Il se limite présentement au travail dans les mines qui n'implique pas la conduite de véhicules lourds sur des chemins publics.

[38] M. Dubuc explique en détail les événements survenus le 2 juillet 2024, alors qu'il remorquait un camion incendié se trouvant chez le remorqueur Laberge.

[39] Peu après son départ de la cour du remorqueur Laberge, M. Dubuc se fait intercepter à la suite d'un signalement, vu que des débris sont aperçus sur la route, après son passage. Il explique qu'il s'est fait intercepter pour un arrimage non conforme. Or, M. Dubuc affirme que le remorqueur initial avait procédé à un arrimage identique au sien.

[40] M. Dubuc explique aussi qu'il n'avait pas complété sa ronde de sécurité avant de quitter. Il aurait dit à l'agent qu'il s'agissait d'une urgence. Il avoue maintenant qu'il s'agit d'une erreur de sa part et qu'il ne savait pas à quel moment le camion avait pris feu. M. Dubuc admet qu'il ne s'agissait donc pas d'une urgence, et même si c'était le cas, cela ne rend pas la ronde de sécurité et le rapport de ronde optionnel.

[41] Cependant, il soutient qu'il ne devrait pas avoir un second constat d'infraction sur ce même élément, soit lorsqu'il a été intercepté une seconde fois pour son arrimage non conforme du camion incendié. Selon son témoignage, il a effectué sa ronde de sécurité avec le contrôleur routier, et ce, dès la première interception.

[42] Le conducteur indique qu'il connaît bien ses obligations pour être sécuritaire et assure la Commission qu'il n'y aurait plus de récidive à cet égard.

⁸ Voir paragraphe [11].

[43] Il affirme qu'il envisage l'utilisation d'un dispositif de consignation électronique (DCE), qui rend cette tâche facile et impossible à manquer. De plus, M. Dubuc confirme qu'il va garder un carnet dans son véhicule lourd, afin de s'assurer de bien remplir sa fiche de ronde de sécurité avant chaque départ.

[44] Or, M. Dubuc explique que le remorquage du 2 juillet 2024 était un cas particulier et qu'il a tenté de suivre toutes les suggestions des autorités pour avoir un arrimage conforme.

[45] Il indique qu'après la seconde tentative d'arrimage échouée, il s'est résigné à poser une toile, tel que requis. Il explique cependant que le feu a fusionné toutes les pièces du camion, et que celles-ci ne pouvaient pas se détacher facilement lors du transport, tel que les autorités le prétendaient. Selon lui, un pic était requis pour détacher les pièces ainsi soudées.

[46] M. Dubuc explique à la Commission, avec preuve à l'appui, qu'il a payé toutes les amendes, ne voulant plus avoir un permis suspendu.

[47] Finalement, il répond correctement aux questions de la DAJ quant à la définition d'un véhicule lourd, quant à la liste des déficiences et quant aux heures de conduite et de repos.

CONCLUSION

[48] De son témoignage, la Commission constate que M. Dubuc possède les connaissances requises, mais a manqué de jugement à l'occasion. Il a commis des infractions sérieuses, qui auraient pu facilement être évitées.

[49] Il livre un témoignage qui comporte certaines contradictions avec les déclarations antérieures concernant les événements du 2 juillet 2024. M. Dubuc semble cependant avoir appris de ses erreurs et veut mettre en place des mesures pour éviter une nouvelle détérioration de son Dossier CVL, dont l'utilisation d'un DCE ou d'un carnet pour effectuer sa ronde de sécurité.

[50] La Commission va ainsi lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui avait été imposée à M. Dubuc.

[51] Cependant, seul le temps pourra confirmer si les mesures proposées par M. Dubuc sont suffisantes et adéquates pour corriger les déficiences dans son comportement et pour assurer le respect de ses obligations.

[52] Vu la preuve administrée, la Commission juge que le comportement de M. Dubuc présente un risque pour la sécurité des usagers de la route, et compromet l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[53] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'imposer un suivi à M. Dubuc pour s'assurer de la correction efficace des déficiences constatées.

[54] Elle encourage aussi M. Dubuc à être proactif, plutôt que réactif. Il doit éviter de commettre des infractions, peu importe la nature de celles-ci.

[55] M. Dubuc devra donc transmettre une copie contemporaine de son Dossier CVL, soit aux quatre mois, pendant une période d'un an, à la Direction de l'inspection de la Commission, confirmant qu'il n'a pas eu de nouvelles infractions concernant la ronde de sécurité.

[56] Il devra par la même occasion, fournir, le cas échéant, une explication écrite sur toute nouvelle infraction apparaissant à son Dossier CVL, et ce, peu importe la nature de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT	la demande d'exemption prévue au 3 ^e alinéa de l'article 109 du <i>Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec</i> ;
ACCUEILLE	EN PARTIE la demande de modification d'une condition ou levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd;
LÈVE	l'interdiction de conduire un véhicule lourd pour Éric Dubuc, avec conditions;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer l'interdiction de conduire un véhicule lourd, telle qu'imposée par la décision 2025 QCCTQ 1347 à Éric Dubuc;

ORDONNE

à Éric Dubuc de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, un rapport contenant une copie contemporaine de son dossier de conducteur de véhicules lourds confirmant qu'il n'y a pas de nouvelle infraction concernant la ronde de sécurité, et fournir, le cas échéant, une explication écrite sur toute nouvelle infraction, peu importe sa nature, et ce, aux quatre mois, pendant une période d'un an, soit aux dates suivantes :

- **le 13 juillet 2026;**
- **le 13 novembre 2026 et**
- **le 12 mars 2027.**

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Roxanne Gignac, avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136

514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278